

1409 POLITIQUE D'ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

Adoptée par le Conseil municipal de Moncton le 16 mars 2009

Préambule

La collection d'œuvres d'art de la Ville de Moncton fut mise sur pied en 1985 dans le but de promouvoir l'appréciation de l'art et de documenter l'histoire des arts visuels en mettant en valeur les travaux réalisés par les artistes locaux. Aujourd'hui, la collection compte plus de 700 œuvres d'art constituées de divers matériaux et réalisées par plus de 230 artistes.

Le présent document établit les lignes directrices pour l'examen, la sélection et la documentation en rapport avec les dons et les achats d'œuvres d'art pour la collection de la Ville; il établit la procédure relative à l'acquisition et à l'aliénation des œuvres d'art; et il favorise l'accès des citoyens à la collection.

1409.01 Énoncé de la politique

La présente Politique d'acquisition d'œuvres d'art vise à s'assurer que la Ville maintient le haut niveau de qualité de sa collection d'œuvres d'art à l'intention et pour le plaisir des citoyens.

1409.02 Objectifs

Les objectifs de la Politique d'acquisition d'œuvres d'art sont les suivants :

- a. Constituer une collection d'œuvres d'art originales qui favorise et met à l'honneur la contribution d'artistes visuels locaux;
- b. S'assurer que la collection est accessible au public grâce à l'exposition des œuvres dans les bâtiments municipaux et aux organismes communautaires ainsi qu'aux autres organismes lorsque celles-ci profitent à la collectivité ou constituent un intérêt pour elle;
- c. Encourager un programme visant à obtenir des œuvres d'art de premier ordre pour la collection d'œuvres d'art de la Ville de Moncton; et
- d. Susciter l'intérêt du public à l'égard des arts visuels.
- e. S'assurer que la collection est répertoriée de façon adéquate, que les prêts sont dûment notés et que la collection est bien conservée.

1409.03 Définitions

Acquisition	Se définit par l'intégration d'une œuvre d'art au sein de la collection d'œuvres d'art de la Ville de Moncton par l'entremise d'un don ou d'un cadeau, d'un achat, d'un legs, d'une commission, d'un échange ou par tout autre moyen.
Don	Toute œuvre d'art qui est offerte gratuitement à la Ville de Moncton par l'entremise d'une don ou d'un cadeau, d'un achat, d'un legs, d'une commission, d'un échange ou par tout autre moyen. On peut également le désigner comme étant un cadeau.
Aliénation	Le fait de retirer une œuvre d'art de la collection d'œuvres d'art de la Ville de Moncton au moyen de procédures établies, dont le transfert, la don, la vente, la reproduction ou, en dernier recours, la destruction d'une œuvre d'art.
Prêt	Lorsque la Ville prête des œuvres d'art provenant de sa collection à d'autres organismes dans le cadre d'expositions, de recherches et de photographie ou de toute autre activité.
Emprunt	Le fait d'afficher ou d'exposer les œuvres d'art appartenant à un organisme ou à une personne dans un bâtiment de la Ville de Moncton.

1409.04 Politiques

1. Rôles et responsabilités

a. Le service Loisirs, Parcs, Tourisme et Culture

Le service Loisirs, Parcs, Tourisme et Culture de la Ville de Moncton supervise la gestion de la collection d'œuvres d'art et il est responsable de l'application de la présente politique. L'agente de développement communautaire de la culture et le conservateur du Musée de Moncton sont les employés responsables de ces tâches.

b. Comité de la Galerie Moncton

Le Comité de la Galerie Moncton a été fondé en 1990, date à laquelle la Galerie Moncton a été créée. Le groupe se compose d'artistes visuels professionnels locaux et du personnel de la Ville de Moncton. La principale tâche du Comité consiste à sélectionner le type d'art qui sera présenté chaque mois dans la galerie. En adoptant la Politique

d'acquisition d'œuvres d'art, ce groupe devient l'organisme officiellement désigné comme responsable de l'examen relatif à l'acquisition d'œuvres d'art et aux propositions d'aliénation d'œuvres d'art. Il est également chargé de faire les recommandations nécessaires auprès du Comité des affaires culturelles et patrimoniales de la Ville.

c. Comité des affaires culturelles et patrimoniales

Le Comité des affaires culturelles et patrimoniales est chargé de tenir le Conseil municipal de la Ville de Moncton au courant de tout ce qui a un rapport avec les arts, la culture et le patrimoine. Les recommandations formulées par le Comité de la Galerie Moncton doivent être examinées et ratifiées par le Comité des affaires culturelles et patrimoniales.

2. Acquisition d'œuvres d'art

a. Critères de sélection pour une acquisition

La présente politique établit les critères de sélection visant à assurer l'uniformité et le caractère raisonnable du procédé relatif à l'acquisition d'une œuvre d'art. Cependant, une approche plus souple pourrait être adoptée à l'occasion afin de répondre à la diversité des types de propositions.

Les critères suivants seront pris en compte durant le processus de sélection d'une œuvre d'art.

- i. Excellence : L'œuvre proposée au titre de l'acquisition par don ou par achat doit être d'excellente qualité.
- ii. Originaire de la région : La préférence est accordée aux artistes et aux œuvres importants à l'échelle régionale. Les œuvres de haute qualité conçues par d'autres artistes pourraient également être considérées.
- iii. Mérite artistique : L'artiste doit avoir mis tout son talent au service de son œuvre.
- iv. Type d'art : Tous les types d'arts visuels seront considérés.
- v. Pertinence et compatibilité : Les œuvres d'art doivent être fidèles aux intentions et aux objectifs fixés par la Politique d'acquisition d'œuvres d'art de la Ville de Moncton et doivent respecter le milieu en ce qui a trait à la matière, la forme, la taille et le contenu.
- vi. Sécurité publique : Les œuvres d'art ne doivent pas représenter un danger pour le public.
- vii. Taille : Les œuvres d'art doivent être de taille raisonnable afin de pouvoir être disposées dans un éventuel lieu d'exposition et doivent être raisonnablement transportables aux fins de déplacement et d'exposition.

- viii. Œuvres d'art originales : Seules les œuvres d'art originales seront admises dans la collection, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
- ix. État de l'œuvre : Pour pouvoir être sélectionnée, une œuvre d'art doit être en parfait état, de préférence prête à être exposée.
- x. Budget : Le processus d'évaluation relatif à l'acquisition tiendra compte des répercussions financières, dont l'entretien continu, l'entreposage, l'installation et le déplacement d'une œuvre.
- xi. Diversité de la collection : Une préférence sera accordée aux œuvres et aux styles qui n'ont pas été retenus dans le passé, afin d'assurer la diversité des artistes et des styles au sein de la collection.

La Ville de Moncton peut, à sa convenance, accepter ou refuser toute œuvre d'art, que ce soit dans le cadre d'une don ou d'un achat, pour la collection.

b. Don d'œuvres d'art

Les dons d'œuvres d'art à la collection de la Ville de Moncton peuvent être effectués conformément aux directives suivantes :

- i. Pour permettre au Comité de la Galerie Moncton d'étudier la proposition relative à un don, le donateur doit examiner, remplir et signer le formulaire de proposition d'une œuvre d'art pour le don (Annexe A).
- ii. Les œuvres d'art offertes à la Ville de Moncton seront évaluées par le Comité de la Galerie Moncton en fonction des critères énoncés à la section 2a de la présente politique.
- iii. Lorsqu'une œuvre est acceptée dans la collection, la Ville de Moncton prépare tous les documents nécessaires à la réalisation de la transaction.
- iv. Lorsqu'une œuvre n'est pas retenue pour la collection, le donateur est informé par écrit de la décision.
- v. L'estimation de la valeur de l'œuvre d'art incombe au donateur, à moins d'un accord contraire conclu entre les deux parties.
- vi. Lorsque la valeur de l'œuvre d'art dépasse 1 000 \$, une évaluation officielle doit être effectuée par un expert agréé.
- vii. Lorsque la valeur de l'œuvre d'art dépasse 10 000 \$, deux évaluations officielles doivent être effectuées par deux experts agréés.
- viii. Lorsqu'un don est autorisé à faire partie de la collection d'œuvres d'art de la Ville de Moncton, un reçu officiel aux fins d'impôt est remis au donateur.

c. Achat d'œuvres d'art

En fonction de la disponibilité des ressources financières, la Ville de Moncton peut acheter des œuvres d'art conformément aux directives de la présente politique relatives à l'acquisition. Dans la mesure du possible, les œuvres d'art achetées pour la collection seront sélectionnées durant l'exposition-concours annuelle de la Galerie Moncton, ou dans le cadre de tout autre processus de sélection présidé par un jury.

3. Aliénation

Toute acquisition rejoignant la collection d'œuvres d'art de la Ville de Moncton sera détenue en fiducie au nom des citoyens de Moncton et ne sera pas destinée à l'aliénation. Cependant, l'aliénation est dans certains cas indispensable et peut contribuer à l'amélioration de la qualité de la collection. Ces situations sont décrites ci-après. Le processus d'aliénation doit être mené de manière responsable, pour des raisons justifiables et valables.

a. Critères d'aliénation

L'aliénation sera envisagée pour les œuvres répondant aux critères suivants :

- i. Les œuvres qui représentent un danger pour la sécurité du public.
- ii. Les œuvres qui demandent un entretien excessif.
- iii. Les œuvres qui sont très abîmées et dont la valeur n'est pas suffisante pour garantir des travaux importants de restauration.
- iv. Les œuvres non accompagnées d'un document.
- v. Les œuvres dont il existe plusieurs exemplaires.
- vi. Les œuvres qui se révèlent être des copies.
- vii. Les œuvres acquises illégalement.
- viii. Une œuvre d'art dont on peut prouver qu'elle a été accidentellement perdue ou volée.
- ix. Les œuvres qui ne sont pas exposées, ou alors rarement, en raison de l'absence d'un lieu d'exposition adéquat.

b. Méthodes d'aliénation

La Ville de Moncton peut se défaire des œuvres et autres objets présents dans sa collection en procédant à leur vente, échange, don ou à leur aliénation. La Ville de Moncton réservera les sommes tirées de l'aliénation à l'amélioration de la collection ou à l'achat d'autres œuvres pour celle-ci.

Avant de recourir à d'autres moyens pour se séparer d'une œuvre d'art, la Ville de Moncton s'efforcera de communiquer avec le donateur ou l'héritier légal d'une œuvre d'art faisant l'objet d'une aliénation afin de lui donner la

possibilité de la récupérer, à condition que cela ne constitue pas une violation des conditions régissant le don.

La Ville de Moncton optera pour une méthode appropriée afin de se défaire de l'œuvre d'art. Elle pourra entre autres l'offrir à une institution culturelle ou à tout autre organisme sans but lucratif, la vendre par l'entremise d'une vente publique ou d'une vente aux enchères, ou en dernier recours, la détruire.

Les aliénations et les cessions devront être entièrement documentées et les renseignements s'y rapportant devront être conservés en permanence dans les dossiers de la collection.

c. Procédure relative à l'aliénation

- i. Les membres du personnel de la Ville de Moncton devront soumettre une proposition relative à l'aliénation d'une œuvre d'art au Comité de la Galerie Moncton, aux fins d'examen.
- ii. Toute proposition relative à l'aliénation d'une œuvre d'art devra être accompagnée d'un rapport sur l'état de l'œuvre et d'une méthode proposée d'aliénation.
- iii. Au cas où le Comité de la Galerie Moncton accepterait la proposition faite par le personnel, il la transmettra au Comité des affaires culturelles et patrimoniales pour qu'elle soit ratifiée.

4. Prêts

a. Prêts

La Ville de Moncton peut prêter un nombre limité d'œuvres originales de sa collection aux organismes communautaires et aux autres organismes, si cela profite à la collectivité ou si cela constitue un intérêt pour elle, et si les ressources dont dispose le personnel sont suffisantes pour permettre la coordination des prêts.

Les procédures pour les prêts d'œuvres d'art effectués par la Ville de Moncton à l'intention d'autres parties sont décrites en détail dans l'entente relative aux prêts (Annexe C).

b. Emprunts

La Ville de Moncton peut emprunter les œuvres d'art provenant d'autres organismes dans le cadre d'expositions à court terme et dans certaines circonstances, si cela profite à la collectivité ou si cela constitue un intérêt pour elle, et si les ressources dont dispose le personnel sont suffisantes pour permettre la coordination des emprunts.

Les procédures pour les emprunts d'œuvres d'art effectués par les autres parties à l'intention de la Ville de Moncton sont décrites en détail dans l'entente relative aux emprunts (Annexe D).



Collection des beaux-arts de la Ville de Moncton
655, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1E8 • Tél. : 506-853-3587
Télec. : 506-859-2629 • culture@moncton.ca

Annexe A : Proposition relative à une don

Procédure

1. Un donateur désirant faire don d'une œuvre d'art ou en faire cadeau à la Ville de Moncton doit remplir le présent formulaire. **Il faut remplir un formulaire pour chaque œuvre d'art proposée.**
2. Le formulaire dûment rempli doit être retourné, soit par courriel à culture@moncton.ca, par télécopieur au 506-859-2629, ou par courrier à l'adresse suivante : Collection d'œuvres d'art de la Ville de Moncton, 655, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1E8.
3. Les documents suivants **doivent** accompagner le formulaire pour permettre au comité de sélection d'examiner l'œuvre proposée à titre de don ou de cadeau :
 - Une photographie montrant clairement l'œuvre d'art (sur copie papier ou par voie électronique)
 - Une biographie de l'artiste
 - Preuve satisfaisante que l'œuvre appartient au donateur
4. L'évaluation des dons ou cadeaux proposés est exécutée par le Comité de la Galerie Moncton deux fois par an, conjointement avec le personnel de la Ville de Moncton, et en fonction des critères établis. **Le Comité de la Galerie Moncton n'accepte pas nécessairement dans sa collection d'œuvres d'art toutes les œuvres qui lui sont présentées.**

Renseignements sur le donateur

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Description de l'œuvre d'art

L'artiste ou le créateur : _____

Titre : _____

Date de la création : _____

Matériaux et matières : _____

Est-ce que l'objet se trouve dans un cadre? Oui Non

Dimensions (la hauteur par la largeur par la longueur) :

**Veuillez indiquer si les mesures sont en pouces ou en centimètres.*

L'œuvre d'art uniquement : _____

L'œuvre d'art avec le cadre : _____

Description de l'œuvre dans son ensemble : _____

Description de l'état de l'œuvre d'art : _____

Droit d'auteur

Qui détient le droit d'auteur pour l'œuvre d'art? _____

Propriétaire

Qui est légalement propriétaire de l'œuvre d'art? _____

Veuillez indiquer le nom ainsi que l'adresse de tout ancien propriétaire connu de l'œuvre d'art :

Estimation

Valeur de l'œuvre (basée sur la juste valeur marchande) : _____

Valeur estimée par : _____

Entretien

Veillez fournir un plan d'entretien pour l'œuvre ainsi que les coûts afférents, le cas échéant.

*Nota : Le Comité de la Galerie Moncton devra prendre en considération les besoins en matière d'entretien au moment de l'examen des cadeaux ou des dons proposés. Les œuvres d'art nécessitant un entretien trop important pourraient ne pas être acceptées dans la collection.



Collection des beaux-arts de la Ville de Moncton
655, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1E8 • Tél. : 506-853-3587
Télec. : 506-859-2629 • culture@moncton.ca

Annexe B : Entente relative aux dons

L'entente relative aux dons est conclue par et entre la Ville de Moncton et le donateur suivant :

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Conditions de l'entente relative aux dons

Transport :

- Il incombe au donateur de transporter l'œuvre d'art jusqu'aux locaux de la Ville de Moncton.
- Il incombe au donateur d'assumer tous les frais et l'entière responsabilité afférents au transport de l'œuvre d'art jusqu'aux locaux de la Ville de Moncton, à moins d'une entente contraire conclue entre les deux parties.

Frais : Tous les frais en rapport avec le traitement du don, y compris les frais d'évaluation, les frais liés à la photographie et au transport incombent au donateur, à moins d'une entente contraire conclue entre les deux parties.

Précédents propriétaires : Tous les noms des propriétaires précédents connus doivent figurer sur le formulaire. L'œuvre d'art ne doit pas faire l'objet d'un droit de rétention.

Transfert de propriété : En signant la présente entente, le propriétaire de l'œuvre d'art ou le donateur désigné aux présentes, donne et transfère sans condition l'intégralité des titres, des privilèges liés à la propriété de l'œuvre d'art, ainsi que le contrôle de celle-ci à la Ville de Moncton.

Droit d'auteur : L'artiste conserve son droit d'auteur.

Droits relatifs à l'exposition et à la reproduction :

L'acquisition de l'œuvre et la signature de la présente entente confèrent les autorisations suivantes à la Ville de Moncton :

- Autorisation de photographier, de reproduire, de diffuser à la télévision et de publier l'image sur le site Web de la Ville, à des fins d'information publicitaire non lucrative en relation avec la Ville de Moncton.
- Autorisation de produire des diapositives, des fichiers numériques et des photographies pour les dossiers documentaires de la Ville.
- Autorisation de présenter l'œuvre en public.

Mention de source : Une mention de source indiquant le nom du donateur accompagnera l'œuvre, à moins que le donateur ne requière l'anonymat.

Interprétation : En cas de conflit entre la présente entente et toute autre entente, les conditions de la présente entente auront préséance. La présente entente est interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

Donateur

J'ai pris connaissance des conditions ci-dessus et j'accepte de les respecter. De plus, je certifie être autorisé à donner mon accord à cet égard.

_____ Date : _____
Signature du donateur

Acceptation du don

La Ville de Moncton accuse réception de votre don et vous en remercie grandement.

_____ Date : _____
Signature du représentant de la Ville de Moncton

Nom du représentant de la Ville en caractère d'imprimerie



Collection des beaux-arts de la Ville de Moncton
655, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1E8 • Tél. : 506-853-3587
Télec. : 506-859-2629 • culture@moncton.ca

Annexe C : Entente de prêt

Organisme prêteur : **Ville de Moncton** _____

Personne-ressource de la Ville : _____

Organisme emprunteur : _____

Contact : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Nom de la compagnie d'assurance : _____

Conformément aux conditions de l'entente de prêt qui suit, les œuvres décrites ci-dessous sont prêtées par la Ville de Moncton à l'organisme emprunteur aux fins d'étude, d'exposition et de recherche, et dans le but de fournir une expérience pédagogique et esthétique.

Durée du prêt (inscrire les dates, le cas échéant) : _____

Œuvres d'art prêtées :

Numéro d'entrée	Description	Endroit où se trouve l'œuvre pendant la durée du prêt	Valeur d'assurance

Un certificat d'assurance pour les œuvres doit être fourni par l'organisme emprunteur et doit être joint au présent formulaire. *Se reporter à la section « Assurance » des conditions relatives à l'entente de prêt ci-dessous.*

Exigences spécifiques : _____

_____ Date : _____
Signature de la Ville de Moncton (organisme prêteur)

_____ Date : _____
Signature de l'organisme emprunteur

Conditions de l'entente de prêt

L'organisme emprunteur accepte les conditions du présent prêt comme suit :

Propriété : La Ville de Moncton reste propriétaire à part entière et de manière exclusive des titres, de la propriété et du contrôle des œuvres d'art.

Organisme emprunteur : Le représentant de l'organisme emprunteur doit se réunir avec le personnel de la Ville de Moncton afin d'examiner les œuvres d'art disponibles et pour pouvoir exercer son rôle de personne-ressource dans la cadre du présent prêt. Cette personne est chargée de faire en sorte que l'organisme emprunteur respecte toutes les modalités et toutes les conditions pendant la durée du présent prêt.

Désignation du site : La Ville de Moncton est chargée de la désignation des sites d'exposition, de la mise en place et des déplacements des œuvres d'art. Les œuvres d'art doivent de préférence être exposées dans des endroits accessibles au public, tels que les halls et les zones de réception qui sont surveillés et sécurisés.

Durée : Les œuvres d'art sont prêtées pour une durée minimale de cinq ans, à moins d'une entente contraire conclue entre la Ville de Moncton et l'organisme emprunteur. La Ville de Moncton procédera ponctuellement à des visites afin d'inspecter l'état des œuvres d'art.

Transport et manutention :

- La Ville de Moncton devra se charger de la manutention, de l'emballage, du transport, de l'installation et du déplacement de toutes les œuvres d'art prêtées à destination et en provenance de l'organisme emprunteur, sauf dans certaines situations exceptionnelles où les frais engendrés dépasseraient les ressources disponibles (par exemple les prêts destinés aux expositions qui se déroulent dans d'autres villes). Dans ce cas, les conditions du prêt seront négociées et fixées avant la signature de l'entente.
- La Ville de Moncton ne pourra pas déplacer les meubles ni manipuler les œuvres d'art appartenant à d'autres personnes pour installer les siennes. L'organisme emprunteur doit s'assurer que les lieux sont facilement accessibles afin de pouvoir installer et récupérer les œuvres d'art.
- Si une œuvre d'art couverte par la présente entente de prêt doit être déplacée en raison de la délocalisation d'un bureau ou de la rénovation de celui-ci, l'organisme emprunteur doit avertir par écrit la Ville de Moncton dans un délai d'au moins six semaines avant de pouvoir la déplacer.

Respect de l'espace: Une fois qu'une œuvre d'art est installée dans un endroit particulier, aucun objet, meuble ou siège, panneau, ni aucune œuvre d'art ne doit se trouver à proximité, afin de ne pas empiéter sur celle-ci.

Entretien et protection de l'œuvre d'art : Les œuvres d'art empruntées doivent faire l'objet d'un entretien adéquat en toutes circonstances afin de prévenir les risques de perte, de dégradation, de détérioration ou de vol. L'organisme emprunteur s'engage à respecter toute exigence spécifique définie dans le présent formulaire d'entente, en rapport avec l'installation et la manipulation. En outre, la Ville de Moncton pourrait demander à l'un des membres de son personnel de procéder à une inspection et d'approuver l'installation comme condition préalable au prêt.

Aucune œuvre d'art ne peut être altérée, nettoyée ou réparée sans l'accord écrit de la Ville de Moncton.

Les œuvres d'art doivent être :

- Conservées dans un bâtiment capable de protéger les objets des dégâts causés par le feu, la fumée ou les inondations;
- Placées constamment sous sécurité matérielle ou électronique, ou les deux;
- Protégées contre les températures ou l'humidité extrêmes, la luminosité excessive, les insectes, les parasites et contre tout autre facteur environnemental présentant un danger.

L'œuvre d'art prêtée par la Ville de Moncton a été examinée et est considérée comme étant en bon état pour faire l'objet d'un prêt. Seuls le personnel et les entrepreneurs de la collection d'œuvres d'art de la Ville de Moncton sont autorisés à manipuler, à installer et à déplacer les œuvres d'art prêtées.

Endommagement ou perte :

- Au cas où les œuvres d'art seraient endommagées ou perdues, le représentant de l'organisme emprunteur devra immédiatement avvertir la Ville de Moncton et devra fournir un rapport écrit complet sur l'incident, ainsi que des photographies et une description des circonstances.
- La Ville de Moncton peut également demander à ce qu'un rapport portant sur l'état des œuvres d'art soit établi.
- En cas de vol, le représentant de l'organisme emprunteur devra avvertir la police, obtenir un rapport de police et transmettre celui-ci à la Ville de Moncton.

Assurance :

- L'organisme emprunteur doit fournir la garantie qu'il est assuré contre la perte physique, les dommages et le vol des œuvres d'art énumérées dans la présente entente de prêt. La Ville de Moncton doit être rajoutée à la police d'assurance de l'organisme prêteur en tant qu'assuré additionnel et la police doit contenir une clause de renonciation à la subrogation en faveur de la Ville de Moncton.
- La Ville de Moncton se réserve le droit d'ajuster la valeur de tout objet en se basant sur la juste valeur marchande et devra informer l'organisme emprunteur de l'ajustement dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle estimation est définie.
- Dans certains cas où l'organisme emprunteur devait effectuer la manipulation, l'emballage, le transport et le retour des œuvres d'art, il devra fournir la preuve d'une garantie contre tout dommage matériel et contre toute perte physique, **à la fois pendant leur transport et pendant qu'elles se trouvent dans ses locaux**, jusqu'à leur restitution à la Ville de Moncton.

Droits d'exposition : L'organisme emprunteur est autorisé à exposer l'œuvre en public pendant la durée du prêt.

Droit d'auteur : L'artiste conserve son droit d'auteur.

Droits de reproduction : Toute demande de reproduction d'une œuvre d'art, sous quelque forme que ce soit, doit être adressée par écrit à : Collection d'œuvres d'art de la Ville de Moncton, 655, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1E8.

Restitution du prêt :

- Les œuvres d'art prêtées doivent être rendues à la Ville de Moncton dans un état convenable à la date d'expiration fixée.
- **Avant de restituer les œuvres d'art, l'organisme emprunteur devra fournir un rapport écrit précisant leur état à la Ville de Moncton.**

Prolongation du prêt :

- Toute prolongation de la durée du prêt doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la Ville de Moncton. La garantie devra être prolongée suivant la demande de prolongation.

Annulation du prêt :

- Au cas où l'organisme emprunteur souhaiterait mettre un terme au contrat avant sa date d'échéance, il devra en informer la Ville de Moncton par écrit et devra, le cas échéant, supporter les frais liés au déplacement de l'œuvre d'art, dont le montant aura été fixé par la Ville de Moncton.
- La Ville de Moncton se réserve le droit de récupérer les œuvres d'art à court préavis, si nécessaire.
- En outre, la Ville de Moncton se réserve le droit d'annuler le présent prêt et de récupérer les œuvres d'art à n'importe quel moment et pour tout motif valable, et mettra tout en œuvre pour donner un préavis raisonnable à l'organisme emprunteur.

Interprétation : En cas de conflit entre la présente entente et toute autre entente, les conditions de la présente entente auront préséance. La présente entente est interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

J'ai pris connaissance des conditions ci-dessus et j'accepte de les respecter. De plus, je certifie être autorisé à donner mon accord à cet égard.

_____ Date : _____
Signature de l'organisme emprunteur

_____ Date : _____
Signature de la Ville de Moncton (organisme prêteur)

Restitution des œuvres d'art

Les œuvres d'art décrites ci-dessus sont par la présente restituées par l'organisme emprunteur à la Ville de Moncton dans un état convenable.

_____ Date : _____
Signature de l'organisme emprunteur

_____ Date : _____
Signature de la Ville de Moncton (organisme prêteur)



Collection des beaux-arts de la Ville de Moncton
655, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1E8 • Tél. : 506-853-3587
Télec. : 506-859-2629 • culture@moncton.ca

Annexe D : Entente relative à l'emprunt

Organisme emprunteur : **Ville de Moncton** _____

Personne-ressource de la Ville : _____

Organisme prêteur : _____

Contact : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

***Accord de prêt : La Ville de Moncton procédera à une évaluation approfondie des besoins relatifs à l'état, à l'entreposage et à l'installation des œuvres d'art avant de recommander l'emprunt des œuvres.**

Conformément aux conditions de la présente entente relative à l'emprunt, la Ville de Moncton accepte d'emprunter les œuvres d'art énumérées ci-dessous à l'organisme prêteur dans le cadre de l'exposition spéciale décrite ci-après :

Description de l'exposition : _____

Durée du prêt (inscrire les dates, le cas échéant) : _____

Œuvres d'art prêtées à la Ville de Moncton :

Numéro d'entrée	Description	Endroit où se trouve l'œuvre pendant la durée du prêt	Valeur d'assurance (obligatoire)

Un certificat d'assurance pour les œuvres doit être fourni par l'organisme prêteur et doit être joint au présent formulaire. Consultez les exigences relatives à l'assurance à la page suivante.

Exigences spécifiques : _____

_____ Date : _____
Signature de la Ville de Moncton (organisme emprunteur)

_____ Date : _____
Signature de l'organisme prêteur

Conditions de l'entente de prêt

La Ville de Moncton et l'organisme prêteur acceptent les conditions du présent prêt comme suit :

Propriété : L'organisme prêteur reste propriétaire à part entière et de manière exclusive des titres, de la propriété et du contrôle des œuvres d'art.

Désignation du site : Le personnel compétent de la Ville de Moncton devra effectuer la désignation des sites d'exposition, la mise en place et les déplacements des œuvres d'art en collaboration avec l'organisme prêteur. Les œuvres d'art devront de préférence être exposées dans des endroits accessibles au public, tels que les halls et les zones de réception qui sont surveillés et sécurisés.

Respect de l'espace: Une fois qu'une œuvre d'art est installée dans un endroit particulier, la Ville de Moncton doit veiller à ce qu'aucun objet, ni meuble ou siège, ni panneau, ni aucune œuvre d'art ne se trouve à proximité, afin de ne pas empiéter sur celle-ci.

Durée : Les œuvres d'art sont prêtées pour une durée fixée d'un commun accord par l'organisme prêteur et la Ville de Moncton.

Emballage, transport, installation et déplacement :

- Il incombe à la Ville de Moncton d'assumer tous les frais et l'entière responsabilité afférents au transport des œuvres d'art prêtées, en provenance et à destination du site, à moins d'une entente contraire conclue entre les deux parties.
- La Ville de Moncton est responsable de la manutention, de l'emballage et du transport de toutes les œuvres d'art, à moins d'une entente contraire conclue entre les deux parties.
- La Ville de Moncton est responsable de l'installation des œuvres d'art, à moins d'une entente contraire conclue entre les deux parties.
- Si une œuvre d'art couverte par la présente entente de prêt doit être déplacée en raison de la délocalisation d'un bureau ou de la rénovation de celui-ci, la Ville de Moncton doit en avvertir par écrit l'organisme prêteur.
- Au cas où l'organisme prêteur souhaiterait mettre un terme au contrat avant sa date d'échéance, il devra en informer la Ville de Moncton par écrit et devra, le cas échéant, supporter les frais liés au déplacement de l'œuvre d'art, dont le montant aura été fixé par la Ville de Moncton.

Assurance : La Ville de Moncton fournira une preuve d'assurance contre la perte physique, les dommages et le vol des œuvres d'art prêtées.

Entretien et préservation :

- La Ville de Moncton accepte d'apporter le même soin aux objets empruntés que celui qu'elle apporterait à ses propres biens, dans le cadre de leur conservation et de leur préservation.
- La Ville de Moncton ne pourra ni altérer, ni nettoyer, ni réparer une œuvre d'art sans l'autorisation de l'organisme prêteur, sauf dans le cadre de leur dépoussiérage, au besoin, et sauf avis contraire écrit de l'organisme prêteur.

Enregistrement de l'état :

- La Ville de Moncton et l'organisme prêteur doivent parvenir à un accord par écrit relativement à l'état des œuvres d'art, avant que celles-ci ne soient apportées dans les locaux de la Ville de Moncton, et une nouvelle fois avant qu'elles ne soient restituées à l'organisme prêteur à l'issue du prêt.

Domage ou perte : Si l'œuvre d'art est endommagée lorsqu'elle est détenue par la Ville de Moncton, cette dernière devra immédiatement en informer l'organisme prêteur.

Droits relatifs à l'exposition et à la reproduction :

Pendant la durée du prêt, la Ville de Moncton peut :

- présenter l'œuvre en public;
- photographier, reproduire, diffuser à la télévision et publier l'image sur le site Web de la Ville, à des fins d'information publicitaire non lucrative en relation avec la Ville de Moncton;
- produire des diapositives, des fichiers numériques et des photographies pour les dossiers documentaires de la Ville.

Les œuvres d'art prêtées peuvent être photographiées par le grand public tandis qu'elles sont exposées dans des bâtiments d'exposition, à moins que l'organisme prêteur ne l'ait interdit par écrit.

Mention de source : Le nom de l'organisme prêteur sera mentionné à moins que ce dernier ne requière l'anonymat.

Prolongation du prêt : Toute prolongation ou annulation de la durée du prêt doit faire l'objet d'un accord écrit de la part des deux parties. La garantie sera prolongée en conséquence.

Annulation du prêt : Au cas où l'organisme prêteur souhaiterait mettre un terme au contrat avant sa date d'échéance, il devra en informer la Ville de Moncton par écrit et devra, le cas échéant, se charger des frais liés au déplacement de l'œuvre d'art, dont le montant aura été fixé par la Ville de Moncton.

Interprétation : En cas de conflit entre la présente entente et toute autre entente, les conditions de la présente entente auront préséance. La présente entente est interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

**J'ai pris connaissance des conditions ci-dessus et j'accepte de les respecter.
De plus, je certifie être autorisé à donner mon accord à cet égard.**

_____ Date : _____
Signature de la Ville de Moncton (organisme emprunteur)

_____ Date : _____
Signature de l'organisme prêteur

Restitution des œuvres d'art

Les œuvres d'art décrites ci-dessus sont par la présente restituées par la Ville de Moncton à l'organisme prêteur dans un état convenable.

_____ Date : _____
Signature de l'organisme prêteur

_____ Date : _____
Signature de la Ville de Moncton